

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Assurances

18-10-2018 / mj

ENSEIGNANT(E) EN FIN DE CONTRAT EN MAI, JUIN, JUILLET OU AOÛT

Pour l'enseignant(e) terminant son contrat en mai, juin, juillet ou août, l'employeur doit « désactiver l'emploi » en utilisant le motif de cessation d'emploi qui générera un code de résiliation chez l'assureur. Cependant, l'enseignant(e) voit **ses protections maintenues jusqu'au 31 août**. Le prélèvement des primes sur la dernière paie s'effectue en fonction du salaire assurable reçu. Ainsi, si le salaire assurable de la dernière paie est plus élevé que celui des paies antérieures, il y a prélèvement d'autant de périodes de prime qu'il y a de périodes de paie incluses dans cette dernière paie.

PROTECTION LORS D'UN ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAIL



La Loi sur l'assurance médicaments du Québec prévoit qu'une personne inscrite à un régime d'assurance collective doit maintenir sa protection, si elle y est admissible, lors d'un arrêt temporaire de travail. Le contrat de *La Capitale* prévoit le maintien de la protection durant une période de 120 jours¹. Cependant, l'enseignant(e) a le choix de maintenir SEULEMENT LE RÉGIME MALADIE 1 OU L'ENSEMBLE DES RÉGIMES QU'IL DÉTIENT AU MOMENT DE L'ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAIL. Lorsque la protection d'assurance salaire longue durée n'est pas maintenue, aucune invalidité survenue durant la période de suspension de la protection ne sera reconnue.

1^{er} CAS

RETOUR AVANT MI-OCTOBRE

À la reprise de la facturation magnétique au mois d'août, et ce, pour les trois (3) premières périodes de paie, une prime sera acheminée par le système et, s'il y a retour au travail, les primes seront perçues rétroactivement à la date du début de l'année scolaire. La personne se voit octroyer les mêmes protections qu'elle détenait à la fin de l'année scolaire précédente et n'est pas considérée comme une nouvelle adhérente.

EN AGISSANT DE LA SORTE, L'ENSEIGNANT(E) NE POURRA, EN AUCUN CAS, DÉBOURSER PLUS QUE LES PRIMES ANNUELLES PRÉVUES.

2^e CAS

PAS DE RETOUR OU RETOUR APRÈS MI-OCTOBRE

Au-delà de ces trois (3) tentatives de perception, s'il n'y a pas de retour au travail, une facture couvrant une période de 120 jours¹ sera automatiquement adressée par *La Capitale* à l'enseignant(e) afin de lui permettre de conserver ses protections. **LA PÉRIODE DE 120 JOURS¹ DÉBUTERA LE 1^{ER} SEPTEMBRE.** Un communiqué accompagnera cette facture afin de préciser à l'enseignant(e) qu'elle ou qu'il n'a pas à acquitter la facture s'il ou elle a repris le travail dans un emploi admissible aux assurances. Si l'enseignant(e) était couvert(e) par un autre contrat collectif entre le début de l'année scolaire et sa date de retour au travail, il ou elle doit en informer la commission scolaire. Sinon, *La Capitale* considérera qu'elle ou qu'il désire conserver toutes ses protections **rétroactivement à la date du début de l'année scolaire** et récupérera les primes non perçues par l'entremise de la facturation régulière à raison de **deux (2) fois les primes par période de paie**.

3^e CAS

RETOUR APRÈS 120 JOURS (JANVIER)

Si la personne signe un contrat prenant effet au-delà de la période de 120 jours¹, elle sera alors considérée comme une nouvelle adhérente aux fins d'admissibilité au régime.

Elle devra donc choisir à nouveau le régime d'assurance maladie qu'elle désire (maladie 1, 2 ou 3) et participer ou non au régime d'assurance vie.

¹ À compter du 1^{er} janvier 2019, cette période de délai de prolongation des protections lors d'une fin de contrat passera de 120 jours à 60 jours.



ATTENTION! En cas de divergence entre la présente fiche et le contrat d'assurance de *La Capitale*, les dispositions de ce dernier prévalent.